

AB GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 37 Avenue du Recteur Pineau
86000 POITIERS
RCS POITIERS 505 100 784

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le dix-sept décembre,
A onze heures,
Au siège social de la société,

Monsieur Bruno THETIOT,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société AB GESTION,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Étant précisé que la société BDO PARIS, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société,
- Modification de l'objet social et à la modification corrélative des statuts,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, décide de modifier l'objet social qui devient :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations directe ou indirectes dans toutes sociétés et autres personnes morales de toutes formes, existantes ou à créer, françaises ou étrangères, par voie d'achat, de création de sociétés, d'apports à des sociétés existantes, de fusion et de sociétés en participation,*

- l'achat, la souscription, la gestion, la vente de tous titres, actions ou parts sociales de sociétés,
- le contrôle, la gestion, l'animation des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- l'administration d'entreprises, toutes activités de conseils et d'assistance aux entreprises notamment en matière d'organisation, de contrôle, d'information et gestion, les conseils, l'assistance et l'ingénierie en matière financière, comptable, juridique, conseils et assistance aux entreprises en matière de relations publiques et de communication interne et externe, toutes études de marchés, promotion des ventes et publicité.
- L'acquisition, la cession, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens et droits immobiliers, la prise de participation et la cession de participation dans toutes sociétés civiles à prépondérance immobilière,
- les avances financières ou prêts à des sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales,
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou contribuant à sa réalisation.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opération de quelques nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société et des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

L'associé unique précise qu'il ne lui paraît pas opportun matériellement de modifier les statuts actuels de la Société résultant de la décision adoptée ci-avant et décide d'intégrer cette modification dans le nouveau texte des statuts adopté par elle à l'issue de la décision de transformation en société par actions simplifiée.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 10 000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et détenues en totalité par l'associé unique.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Bruno, Pierre, Claude THETIOT

Né le 29 novembre 1966 à ASNIERES-SUR-SEINE (92),
De nationalité française.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Bruno THETIOT accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique confirme dans leurs fonctions la société BDO PARIS, Commissaire aux Comptes titulaire, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercices seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues par les nouveaux statuts, et les dispositions du Livre deuxième du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiées.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

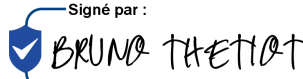
HUITIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Bruno THETIOT

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :

256BC4DE0827444...